Réponse du CC EOS à la

Consultation ciblée sur les plans pluriannuels pour la mer du Nord et les eaux occidentales 22 février 2023

Questionnaire

Selon le PPA des eaux occidentales, le RMD devait être atteint pour tous les stocks concernés d'ici 2020. A votre avis :

- Dans quelle mesure le PPA a-t-il contribué à augmenter le nombre de TAC fixés au RMD ?
- Quel est l'impact socio-économique à moyen et long terme sur les pêcheries concernées lorsqu'un TAC est fixé au RMD ?
- Quel changement a été apporté par l'établissement de la mortalité par pêche cible (F) qui correspond à l'objectif d'atteindre et de maintenir le RMD en tant que fourchettes de valeurs compatibles avec l'atteinte du RMD (FMSY) ?

Le CC EOS reconnaît et se félicite des progrès à long terme réalisés dans l'ensemble vers une pêche plus durable dans l'UE, comme le reflète la communication de la Commission COM(2022)253. Ceci est particulièrement vrai dans les eaux de l'UE de l'Atlantique Nord-Est, où "grâce aux efforts déployés par le secteur, en 2020, le taux global de mortalité par pêche est tombé en dessous de 1 pour la première fois"¹. Dans l'ensemble, le CC EOS note que pour tous les stocks des eaux occidentales, la PME a été la référence pour la fixation des TAC et des quotas.

En définissant des fourchettes de mortalité par pêche basées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, le plan pluriannuel pour les eaux occidentales (PPA EO) permet une certaine flexibilité dans la fixation des possibilités de pêche. Cependant, le CC EOS note que les fourchettes de FMSY fournies par le PPA n'ont pas été utilisées pour la fixation des TAC et des quotas pour les stocks des eaux occidentales.

En outre, il n'a pas été demandé au CIEM d'évaluer dans quelles conditions l'article 4.5 a et b pourrait s'appliquer, en ce qui concerne la fixation des possibilités de pêche pour un stock conformément à la fourchette supérieure de la FMSY disponible.

Le CC EOS convient que si le PPA du EOS peut aider à clarifier la manière dont le RMD doit être mis en œuvre en tant qu'objectif de gestion, la liste des stocks ciblés incluse dans le plan est trop rigide et sans critères clairs sur ce qui constitue un stock cible. Un exemple clair dans l'EOS est le lieu jaune dans la zone 7, qui n'est pas une espèce ciblée et pour lequel les informations scientifiques sont insuffisantes pour fournir un avis sur le RMD.

Une autre limite du PPA est le manque de mesures à prendre lorsqu'un stock tombe en dessous du RMD, autre que de suivre l'avis du CIEM pour la capture zéro. Il est urgent de remédier à ce problème en élaborant des plans de reconstitution assortis d'objectifs et de calendriers clairs pour les stocks inférieurs à Blim, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles.

En ce qui concerne les rejets (captures non désirées qui sont remises à la mer) et l'obligation de débarquement (article 15 du règlement de la PCP), à votre avis :

¹ Page 1 of COM(2022) 253

- Dans quelle mesure les rejets ont-ils été éliminés et l'obligation de débarquement a-t-elle été effectivement mise en œuvre ?
- Dans quelle mesure le PPA a-t-il contribué à atteindre la situation actuelle en termes d'élimination des rejets et de mise en œuvre de l'obligation de débarquement ? Plus précisément, dans quelle mesure le PPA permet-il de prendre en compte la gestion des pêcheries mixtes gestion des stocks de prises accessoires et prévention des situations d'étouffement ?
- Quel est l'impact de la situation actuelle en termes d'élimination des rejets et de mise en œuvre de l'obligation de débarquement sur les stocks concernés ?
- Quel est l'impact socio-économique de la situation actuelle en termes d'élimination des rejets et de mise en œuvre de l'obligation de débarquement sur les pêcheries concernées ?

Avec la mise en œuvre complète de l'obligation de débarquement, des progrès significatifs ont été réalisés dans l'avancement de la compréhension des étranglements, et plusieurs mesures ont été identifiées, y compris des modifications techniques des engins et des mesures d'évitement basées sur des connaissances avancées sur les distributions spatiales des espèces d'étranglement et des captures indésirables.

Cependant, éviter les problèmes d'étranglement, et donc la fermeture prématurée d'une pêcherie, reste l'un des plus grands défis dans les pêcheries mixtes et dynamiques de l'EOS. Ceci est expliqué en détail dans l'avis du CC EOS "Addressing choke risk in the EOS after exemptions" soumis le 9 décembre 2022. Comme mentionné dans l'avis, il reste clair que la mise en œuvre de la PCP dans un contexte de pêcheries mixtes nécessite des solutions créatives et innovantes impliquant une gestion spatiale, des mesures techniques et, dans certains cas, un équilibre entre les compromis socio-économiques à court et à long terme.

A cet égard, le CC EOS se félicite de l'accent mis sur la prévention des captures non désirées qui caractérise l'article 3.2 du PPA EO. En effet, le CC a fréquemment stipulé que l'évitement et la minimisation des captures non désirées sont des outils de base pour atteindre l'objectif de sélectivité. Pour cette raison, il est important de souligner le rôle de l'article 14 de la PCP, selon lequel les États membres peuvent mener des projets pilotes dans le but d'explorer pleinement toutes les méthodes praticables pour éviter, minimiser et éliminer les captures indésirables dans une pêcherie. Cela a encouragé la recherche sur des méthodes de pêche plus sélectives et a favorisé la priorisation des mesures qui minimisent la quantité de captures non désirées, en assurant la survie des poissons qui s'échappent du filet. Le CC EOS estime qu'afin d'améliorer la mise en œuvre pratique de l'obligation de débarquement, l'évitement et la minimisation des captures non désirées devraient être mieux encouragés et que des objectifs plus réalisables devraient être fixés, en reconnaissant les stocks et les particularités des pêcheries individuelles.

Le CC EOS reconnaît que la flexibilité dans la fixation des TACs offerte par la mise en place de fourchettes de RMD représente un élément pertinent dans la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Cependant, il est important de prendre en compte les implications de l'utilisation des fourchettes de FMSY prévues par le PPA EO dans un contexte de pêche mixte. La flexibilité supplémentaire offerte par ces fourchettes pour un stock peut être limitée par d'autres stocks plus contraignants. En effet, il est déjà évident que l'avis de capture zéro pour plusieurs stocks continue de poser des problèmes importants cette année.

Concernant l'approche écosystémique de la gestion des pêches, selon vous :

- De manière générale, dans le cadre de la gestion des pêches dans les eaux occidentales, dans quelle mesure l'objectif de mise en œuvre d'une approche écosystémique, et notamment l'atteinte du bon état écologique d'ici 2020, a-t-il été atteint ?
- Dans quelle mesure le PPA a-t-il contribué à la situation actuelle en termes d'approche écosystémique ?
- Quel est l'impact de la situation actuelle en termes d'approche écosystémique sur les stocks concernés ?
- Quel est l'impact socio-économique de la situation actuelle en termes d'approche écosystémique sur les pêcheries concernées ?

L'article 3.3 du PPA EO stipule que "Le plan met en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de garantir que les impacts négatifs des activités de pêche sur l'écosystème marin sont minimisés". Les membres du CC EOS estiment que les PPA pourraient être l'occasion de permettre la mise en œuvre de mesures fondées sur les écosystèmes à l'échelle d'un bassin régional. Cependant, deux aspects importants doivent être pris en considération :

- 1) Le concept d'approche écosystémique de la gestion des pêches englobe les trois piliers de la durabilité environnement, responsabilité sociale et économie et cela devrait être pris en compte dans les PPA. En effet, selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, "l'objectif d'une approche écosystémique des pêches est de planifier, développer et gérer les pêches de manière à répondre aux multiples besoins et désirs des sociétés, sans compromettre les possibilités pour les générations futures de bénéficier de l'ensemble des biens et services fournis par les écosystèmes marins". Afin de mettre en œuvre efficacement la PCP, le CC EOS estime que la dimension socio-économique de la politique devrait être renforcée et souhaite souligner l'importance de l'article 2.1 de la PCP, qui devrait être pris en compte à tout moment lors de l'examen de toute mesure de gestion.
- 2) Lors de l'examen des impacts sur l'écosystème marin, le PPA ne devrait pas seulement prendre en considération la pression de la pêche sur les stocks de poissons mais adopter une approche holistique prenant en compte les impacts de toutes les pressions sur l'environnement marin (changement climatique, pollution et autres impacts anthropiques).

La nécessité d'une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre du PPA EO est également justifiée pour assurer une gestion adaptative des pêcheries d'EOS, qui sont très dynamiques et actuellement soumises à des changements écosystémiques pouvant entraîner des changements dans la répartition des espèces de poissons. Les changements dans la biologie des stocks et les phénomènes naturels, tels que les pulsations de recrutement qui prévalent chez les espèces de gadidés, peuvent créer des situations d'étranglement qui n'étaient pas prévues à l'origine. À la lumière de ce qui précède, les modifications de la liste des espèces ciblées devraient être autorisées dans le cadre de conditions et de critères clairs établissant les raisons pour lesquelles un stock devrait être inscrit sur la liste des espèces ciblées. Cette approche permettrait de tenir compte non seulement de l'impact des variables environnementales, et donc de rendre la gestion des pêches plus résiliente et adaptable au changement climatique, mais aussi de l'évolution des besoins en matière de production alimentaire.

En outre, le CC EOS note l'importance de la mise en œuvre de fourchettes de RMD si les organes consultatifs scientifiques doivent intégrer les indicateurs écosystémiques pour ajuster la mortalité par pêche cible, par exemple comme le suggère le CIEM WKIRISH.

Selon vous, dans quelle mesure le PPA a-t-il renforcé la coopération régionale en matière de proposition de mesures de conservation par la soumission de recommandations conjointes, y compris avec les parties prenantes ?

Le CC-EOS reconnaît le rôle du PPA EO en tant que cadre permettant aux Etats membres ayant un intérêt direct dans le EOS de coopérer entre eux au niveau du bassin maritime régional par la soumission de recommandations conjointes. En conséquence, le CC EOS fournit régulièrement des conseils sur les recommandations conjointes produites par le groupe des EM du EOS sur les mesures techniques et les plans de rejet dans le EOS. À cet égard, le CC-EOS souligne le besoin continu d'une bonne communication et recommande de renforcer la collaboration entre les États membres et le CC.

Le champ d'application du PPA EO est très large et couvre une vaste zone englobant les eaux occidentales septentrionales, les eaux occidentales méridionales et les zones COPACE autour de Madère et des îles Canaries. Ces zones comprennent un large éventail de pêcheries diverses et couvrent la plupart des stocks démersaux et des stocks d'eau profonde. En combinant les zones et les stocks dans un seul plan, il s'éloigne des définitions régionales incluses dans l'article 4, paragraphe 2, du règlement de base (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de différenciation entre les EOS et les Eaux Occidentales Meridionales). Il ne reconnaît pas non plus les différences entre les stocks et les pêcheries considérés par le CC EOS et le CC SUD. En outre, le CC EOS note qu'il y a des chevauchements pour plusieurs stocks inclus dans ce plan avec le PPA de la mer du Nord. Par exemple, la cardine dans les divisions 4a et 6 et le merlu dans les sous-zones 4, 6 et 7 sont inclus dans le PPA EO, tandis que d'autres stocks tels que l'églefin et le lieu noir dans les divisions 4 et 6a, ainsi que la baudroie dans les sous-zones 4 et 6 sont inclus dans le PPA EO. Ce chevauchement crée des difficultés de gestion et complique la coopération régionale, alors que les champs d'application des PPA devraient coïncider avec la structure régionale établie dans la PCP.

Le CC EOS souhaite également souligner que sa zone de compétence comprend quatre sous-régions différentes, chacune ayant des caractéristiques, des problèmes et des besoins spécifiques en termes de gestion des pêches, de dynamique des écosystèmes et d'aspects socio-économiques. Le fait d'avoir des PPA différents pour l'ouest de l'Écosse, la mer d'Irlande, la Manche et la mer Celtique pourrait constituer une étape supplémentaire dans l'approche de régionalisation renforçant la gestion des pêches.

Existe-t-il des mesures supplémentaires qui contribueraient à la réalisation plus rapide des objectifs prévus à l'article 3 du PPA ?

En ce qui concerne l'article 3.4 a et b, le CC EOS se réfère à son avis conjoint avec le Conseil Consultatif de la Mer du Nord sur la révision du MSFD du 22 mars 2022 (<u>link</u>), qui contient des recommandations visant à assurer que les descripteurs du MSFD sont mesurables et cohérents au niveau régional dans leur progression vers le GES, que les mesures sont efficaces et leur impact quantifié, et que la coordination au sein et entre les régions marines est améliorée.

En ce qui concerne l'article 3.5, le CC EOS invite la Commission à réfléchir à la définition et aux critères du "meilleur avis scientifique disponible", afin de s'assurer qu'il fournit l'évaluation la plus précise des stocks. Le CC EOS recommande également de suivre l'évolution de l'application de l'évaluation de la

stratégie de gestion, qui devient un outil de plus en plus populaire pour développer, tester et mettre en œuvre des régimes de gestion des pêches, en utilisant la modélisation participative.